

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Nevers, le

25 JUL. 2002

Direction Départementale  
de l'Équipement

Dossier suivi par : Catherine BRICHE

Téléphone : 03.86.71.70.76

Télécopie : 03.86.71.70.89

2002 - DDE - 2707

**ARRETE**

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de **COSNE COURS SUR LOIRE, SAINT PERE, SAINT MARTIN SUR NOHAIN, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, SULLY LA TOUR, DONZY, PERROY, COULOUTRE, MENESTREAU, ENTRAINS SUR NOHAIN**

**RISQUE INONDATION DE LA RIVIERE « NOHAIN »**

**LE PREFET DE LA NIEVRE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le livre V du code de l'environnement, notamment le titre VI relatif à la prévention des risques naturels et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A.125-1 et création de l'article A.125-3 du code des assurances,

**CONSIDERANT** que les risques potentiels dans la vallée du « Nohain » nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues,

**SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour le risque inondation lié à la rivière le « Nohain » concernant le territoire des communes de **COSNE COURS SUR LOIRE, SAINT PERE, SAINT MARTIN SUR NOHAIN, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, SULLY LA TOUR, DONZY, PERROY, COULOUTRE, MENESTREAU, ENTRAINS SUR NOHAIN**

### Article 2 :

La direction départementale de l'Equipement de la NIEVRE est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention du risque inondation.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 4 :

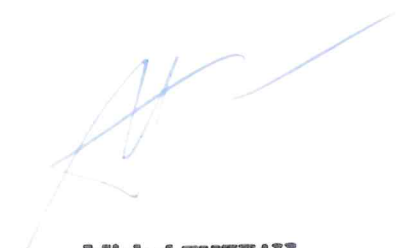
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la NIEVRE.

Il pourra être consulté dans les mairies, à la préfecture, aux sous-préfectures de COSNE COURS S/LOIRE et CLAMECY et à la direction départementale de l'Equipement.

### Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,
- Le Directeur départemental de l'Equipement,
- Les maires des communes de **COSNE COURS SUR LOIRE, ST PERE, ST MARTIN S/HOHAIN, ST QUENTIN S/NOHAIN, SULLY LA TOUR, DONZY, PERROY, COULOUTRE, MENESTREAU, ENTRAINS S/NOHAIN**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Michel FUZEAU